

Notice d'information relative au certificat d'assurance

P.P. A CH – 3000 Bern

Post CH AG

Votre dossier est traité par

Monsieur
 Marc Dupont
 99, chemin des fleurs
 9999 Fleuriers



N° d'assuré/e
 N° d'entreprise

Certificat d'assurance au 27.07.2020

Berne, 27 juillet 2020

Nom et prénom	Dupont Marc		
Employeur	Dupont Marc		
1 N° d'ass. sociales	756.4444.3333.22	2 Plan	Media
Date de naissance	27.07.1958	Entrée	01.07.2014
Etat civil	divorcé	Date du divorce	14.05.2020
3 Taux d'occupation	100.00%		
4 Salaire annuel déterminant	240'000.00	5 Salaire risque assuré	215'115.00
6 Salaire épargne assuré	215'115.00	7 Sal. ass. bonifications v. complémentaire	240'000.00

Avoir de prévoyance disponible

Total

8	Avoir de prévoyance disponible à la date de clôture	1'485'710.85
9	dont avoir de vieillesse dans le plan de base à la date de clôture	1'301'306.55
10	dont bonifications de vieillesse compl. à la date de clôture	109'735.15
11	dont disponible pour retraite anticipée à la date de clôture	74'669.15
12	Avoir de vieillesse min. selon LPP à la date de clôture	281'547.80

	Extrait de compte	Solde début	Coti. épargne	Apports	Retraits	Intérêts	Solde fin
13	01.01.2020 - 27.07.2020	1'496'946.95	28'739.10	48'456.25	-96'912.50	8'483.10	1'485'712.90

Financement

Salarié/e

Employeur

Total

14	Cotisation d'épargne par an	10.000%	21'511.80	10.000%	21'511.80	43'023.60
15	Bonifications de vieillesse compl. par an	1.500%	3'600.00	1.500%	3'600.00	7'200.00
16	Cotisation risque par an	0.950%	2'043.60	0.950%	2'043.60	4'087.20
17	Cotisations frais d'admin.	0.200%	240.00	0.200%	240.00	480.00
	Total des cotisations par an		27'395.40		27'395.40	54'790.80
18	Cotisation par mois		2'282.95		2'282.95	4'565.90

19 Prestations de libre passage apportées/Retrait anticipé

VS	EP	EP	EP	EP	EP
24.05.2020	02.10.2017	24.03.2017	15.08.2016	23.12.2015	04.12.2015
-48'456.25	40'000.00	50'000.00	50'000.00	20'000.00	60'000.00

EF = PLP, EP = Rachat privé, VS = Retrait anticipé divorce

Possibilités de rachat

Total

20 Rachat max. possible dans le plan de base 127'030.55

Les rachats volontaires ne peuvent en principe être réalisés qu'après remboursement intégral des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Les rachats dans le compte de retraite anticipée ne peuvent être réalisés qu'après rachat intégral dans le plan de base. Il convient de toujours demander le calcul concret du potentiel de rachat au préalable.

Âge 64

21 Rachat max. possible le compte retraite anticipée 35'039.50

22 Somme des rachats réglementaires effectués (sans intérêts) 643'000.00

23 Rachats des 3 dernières années 42'359.80

Vous trouverez de plus amples informations dans la notice d'information «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

Encouragement à la propriété du logement/Divorce

Total

24 Capital max. disponible pour l'encouragement à la propriété du logement 0.00

25 Somme des retraits anticipés moins remboursements effectués (dernier retrait anticipé le 28.04.2016) 25'000.00

26 Montant en gage au 13.04.2005 100'000.00

27 Sommes des transferts effectués après divorce moins remboursements 48'456.25

28 Projection avoir de vieillesse à l'âge de la retraite Plan de base Compte BVC Total

Taux d'intérêt projeté de 3.00% 1'529'772.00 139'463.00 1'669'235.00

Taux d'intérêt projeté de 2.00% 1'495'725.00 136'488.00 1'632'213.00

Taux d'intérêt projeté de 0.00% 1'429'115.00 130'664.00 1'559'779.00

29 Prest. de vieillesse Compte BVC 31 Avoir vieillesse 32 Taux de conv. Rente/mois 33 Rente/an

Date de clôture 30 109'735.15 1'375'975.70 4.72% 5'409.00 64'908.00

Âge 63 117'208.00 1'429'722.00 4.80% 5'720.00 68'640.00

Âge 64 126'752.00 1'501'340.00 4.90% 6'131.00 73'572.00

Âge 65 136'488.00 1'574'390.00 5.00% 6'561.00 78'732.00

Les prestations de vieillesse sont calculées avec un taux d'intérêt projeté de 2.00%. Si un rachat a été versé sur le compte pour le financement de la retraite anticipée, il est compris dans l'avoir de vieillesse. Les bonifications de vieillesse complémentaires sont versées sous forme de capital.

Prestations risques

Unique

Rente/mois

Rente/an

34 Rente d'invalidité (60.00% du salaire risque), Délai d'attente 24 mois 10'756.00 129'069.00

35 Rente pour enfant d'invalidité (20.00% de la rente d'invalidité) 2'152.00 25'814.00

36 Rente de conjoint (60.00% de la rente d'invalidité) 6'454.00 77'441.00

37 Rente d'orphelin (20.00% de la rente d'invalidité) 2'152.00 25'814.00

38 Capital-décès complémentaire 0.00

39 Capital-décès standard et garanti (selon règl. de prévoyance)

Autres informations

Part LPP

Total

40 Prestation de libre passage en cas de mariage le 09.09.1999 34'525.40 125'325.50

41 Prestation de libre passage à 50 ans 105'304.35 225'923.90

Remarques

Le présent certificat d'assurance remplace le dernier en date. Il est fourni à titre d'information. Aucune prétention ne peut en découler. Vos prétentions effectives ou celles de vos survivants sont déterminées lors de l'événement assuré ou de la sortie selon le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en vigueur à ce moment-là.

La présente notice d'information vous aide à mieux comprendre votre certificat d'assurance. Aucune prétention ne peut en découler. Seules les dispositions légales et réglementaires sont déterminantes.

1. N° d'ass. sociales

Le numéro d'assurances sociales correspond au numéro AVS.

2. Plan

Le plan de prévoyance définit les prestations prévues dans le règlement de prévoyance en chiffres et en pourcentage. L'employeur détermine le plan de prévoyance. L'aperçu des plans est disponible sur Internet.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation actuel est indiqué à titre informatif et sert si nécessaire au calcul du taux de pourcentage du montant de coordination (ch. 4)

4. Salaire annuel déterminant

Pour tous les employés assurés, le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS. L'employeur annonce le salaire AVS à la Fondation. Pour les assurés indépendants, il correspond au bénéfice net additionné des cotisations AVS/AI/APG, après déductions des intérêts sur les fonds propres investis. Si le salaire épargne assuré et/ou le risque assuré (ch. 5 et 6) n'est pas égal au salaire annuel déterminant, il est probable qu'une déduction de coordination sera prise en compte dans le plan de prévoyance. Les prestations du 2^e pilier étant censées compléter celles du 1^{er} pilier, ce n'est pas le salaire annuel AVS entier qui est assuré. Le montant de coordination entier correspond au 7/8 de la rente AVS maximale. Toutefois, le plan de prévoyance peut également prévoir un montant de coordination ajusté au degré d'occupation, la moitié dudit montant ou aucun montant de coordination. Le montant de coordination pour les prestations de vieillesse et de risques peut être différent. Une autre raison pour laquelle le salaire épargne et risque assuré peut différer du salaire annuel déterminant est la possibilité de plafonner celui-ci dans le plan de prévoyance. Si le salaire annuel déterminant dépasse le plafond, le salaire épargne et risque assuré est également inférieur.

5. Salaire risque assuré

Le salaire risque assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination applicable. Il sert de base de calcul des primes de risques, des cotisations pour les frais administratifs et des prestations de risques en cas d'invalidité ou de décès. Les paramètres du salaire risque assuré sont décrits dans les plans de prévoyance.

6. Salaire épargne assuré

Le salaire épargne assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination convenu dans le plan de prévoyance. Il sert de base au calcul des cotisations d'épargne, des bonifications de vieillesse, de l'avoir de vieillesse maximal et de la libération du paiement des cotisations. Les paramètres du salaire épargne assuré sont décrits dans les plans de prévoyance.

7. Salaire épargne assuré pour les bonifications de vieillesse complémentaires

Le salaire épargne assuré pour les bonifications de vieillesse complémentaires constitue la base de calcul de vos bonifications de vieillesse complémentaires. Les paramètres des bonifications de vieillesse complémentaires sont décrits dans les plans de prévoyance (ch. 2).

8. Avoir de prévoyance disponible

Le total de l'avoir de prévoyance disponible à ce jour selon règlement de prévoyance et plan de prévoyance (ch. 2).

9. Avoir de vieillesse dans le plan de base

L'avoir de vieillesse disponible dans le plan de base correspond principalement aux cotisations d'épargne portant intérêt (ch. 14). Ce montant comprend également les prestations de libre passage apportées (ch. 19), les rachats réglementaires (ch. 22) ou des apports à la suite d'un divorce.

10. Bonifications de vieillesse complémentaires disponibles

Avoir disponible à ce jour sur le compte des bonifications de vieillesse complémentaires. Au moment du départ en retraite, il est versé sous forme de capital.

11. Avoir pour le financement de la retraite anticipée

L'avoir pour le financement de la retraite anticipée comprend les rachats effectués dans le cadre de la retraite anticipée, intérêts compris. Un éventuel retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce et/ou son remboursement est aussi pris en compte.

12. Avoir de vieillesse minimum selon art. 15 LPP

La Fondation s'assure que les avoirs légaux minimaux selon la LPP (compte témoin) soient respectés. Le législateur en fixe la rémunération.

13. Extrait de compte

L'extrait de compte renseigne sur l'évolution de l'avoir de prévoyance du 01.01 jusqu'à la date de clôture, p. ex. cotisations d'épargne, intérêts, apports et retraits anticipés.

14. Cotisation d'épargne

Les cotisations d'épargne annuelles alimentent l'avoir de vieillesse. Votre avoir de vieillesse disponible est indiqué au ch. 9.

15. Bonifications de vieillesse complémentaires

Les bonifications de vieillesse complémentaires sont des cotisations d'épargne supplémentaires fixées selon le plan de prévoyance qui s'accumulent en fonction d'un pourcentage du salaire épargné assuré pour bonifications de vieillesse complémentaires dans le compte de bonifications de vieillesse complémentaires. Vos bonifications de vieillesse complémentaires disponibles sont indiquées au ch. 10.

16. Cotisations de risques

Des cotisations de risques sont prévues pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

17. Frais administratifs

Les cotisations pour frais administratifs couvrent l'ensemble des frais administratifs de la Fondation. Le rapport de gestion détaillant l'utilisation des cotisations pour les frais administratifs est disponible sur notre site Internet.

18. Cotisations mensuelles

Les cotisations sont financées par l'employeur à hauteur d'au moins 50%. L'employeur peut également prendre en charge une part plus élevée. L'employeur déduit la cotisation mensuelle due par l'employé (colonne «Salarié(e)») du salaire AVS de la personne assurée. La cotisation retenue est indiquée sur la fiche de salaire. Les personnes assurées indépendantes doivent s'acquitter des montants figurant dans les colonnes «Employeur» et «Salarié(e)».

19. Prestations de libre passage apportées/Retrait anticipé

De gauche à droite figurent les six derniers mouvements extraordinaires dans l'avoir de prévoyance, p. ex. prestation de libre passage apportée, rachats volontaires, retraits anticipés/remboursements EPL ou apports à la suite d'un divorce.

20. Rachat max. possible dans le plan de base

Le montant pour le rachat maximal possible dans le plan de base correspond à la différence (= lacune de prévoyance) entre l'avoir de vieillesse effectif disponible et le montant maximal réglementaire que vous auriez

pu épargner auprès de Medpension jusqu'au moment du rachat si vous aviez été assuré auprès de Medpension depuis l'âge de 25 ans au salaire et aux conditions actuels. Si des retraits anticipés EPL (ch. 25) ont été effectués ou si un apport a été versé à la suite d'un divorce (ch. 27), la somme de rachat maximale possible est réduite de ces montants. La somme de rachat maximale possible est réduite des montants supplémentaires suivants: comptes et polices de libre passage non apportés, avoirs de prévoyance dans d'autres caisses de pension (uniquement la part d'excédents), part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante) ou prestations de vieillesse déjà touchées de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, avant d'effectuer un rachat, il convient de toujours demander un calcul concret du potentiel de rachat au moyen du formulaire prévu à cet effet. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

21. Rachat max. possible dans le compte de retraite anticipée

Indépendamment des rachats réglementaires susmentionnés, vous pouvez procéder à des rachats de cotisations supplémentaires pour qu'en cas de retraite anticipée (au plus tôt à l'âge de 58 ans), vous bénéficiiez de la prestation de vieillesse à laquelle vous auriez droit à l'âge ordinaire de la retraite. Le financement de la retraite anticipée n'est toutefois possible qu'une fois toutes les possibilités de rachat du plan de base épuisées.

22. Somme des rachats réglementaires effectués (sans intérêts)

La somme des rachats réglementaires effectués correspond à l'ensemble des rachats effectués depuis le début de la relation d'assurance avec Medpension.

23. Rachats des trois dernières années

Les rachats des trois dernières années sont indiqués ici. Il est important de savoir que ces montants ne peuvent pas être retirés sous la forme de capital pendant les trois années suivant leur versement (p. ex. pour un retrait anticipé EPL ou un versement sous la forme de capital au moment du départ en retraite), à l'exception des rachats à la suite d'un divorce. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

24. Capital max. disponible pour l'encouragement à la propriété du logement

Montant actuellement disponible pour un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Les rachats des trois dernières années ne sont pas disponibles pour des retraits anticipés EPL (ch. 23). Pour les assurés de plus de 50 ans, ce

montant peut être inférieur à l'avoir de vieillesse effectivement disponible. Vous trouverez de plus amples informations sur l'encouragement à la propriété du logement dans le règlement de prévoyance en vigueur et dans la notice d'information «L'encouragement à la propriété du logement avec des fonds de la prévoyance professionnelle».

25. Somme des retraits anticipé moins remboursements effectués

Les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement sont cumulés avec indication de la date du dernier retrait anticipé.

26. Montant mise en gage

Le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est indiqué sous ce chiffre.

27. Sommes des transferts effectués après divorce moins remboursements

Si une compensation a dû être versée à l'ex-conjoint/e à la suite du divorce, son montant est indiqué sous ce chiffre. Il en est de même en cas de dissolution du partenariat enregistré. Les remboursements effectués depuis le versement de la compensation sont déjà déduits.

28. Projection avoir de vieillesse à l'âge de la retraite

La projection de l'avoir de vieillesse dans le plan de base et dans le compte des bonifications de vieillesse complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes / 65 ans pour les hommes) figure sous ce chiffre. L'avoir de vieillesse prévisionnel tout comme les bonifications de vieillesse complémentaires se composent de l'avoir de vieillesse disponible et des bonifications de vieillesse complémentaires disponibles, des cotisations futures et du taux d'intérêt projeté. L'avoir éventuel pour le financement de la retraite anticipée n'est pas compris dans l'avoir de vieillesse.

29. Prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse prévisionnelles figurent sous ce chiffre. Les prestations de vieillesse sont indiquées à la date de clôture du certificat d'assurance, puis ultérieurement pour chaque année révolue. Si la personne assurée a dépassé l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse prévisionnelles sont indiquées pour la prochaine année révolue (p. ex. à l'âge de 66 ans). À l'exception du compte BVC, les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous la forme de rente et/ou de capital.

30. Compte BVC

Le compte des bonifications de vieillesse complémentaires se compose des bonifications de vieillesse complémentaires disponibles, des bonifications de vieillesse complémentaires futures et des futurs intérêts (taux de projection 2.00%). Le compte BVC est toujours versé sous forme de capital.

31. Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse actuel dans le plan de base ainsi qu'à un éventuel avoir pour le financement de la retraite anticipée, aux futures cotisations d'épargne et aux intérêts (taux de projection 2.00%).

32. Taux de conversion

Le taux de conversion est le pourcentage avec lequel l'avoir de vieillesse disponible est converti, au moment du départ en retraite, en rente de vieillesse versée jusqu'au décès. Le taux de conversion minimal pour le calcul de la rente de vieillesse LPP est fixé dans la loi (LPP). La Fondation étant libre de fixer ses taux dans le domaine subobligatoire, le taux de conversion de Medpension diffère de celui fixé dans la loi. Vous trouverez un aperçu détaillé des taux de conversion à l'annexe A du règlement de prévoyance.

33. Rente/an

Toute personne assurée active qui atteint l'âge de la retraite (au plus tôt à partir de 58 ans et au plus tard à partir de 70 ans) a droit à une rente de vieillesse. La rente de vieillesse se calcule en multipliant l'avoir de vieillesse disponible au moment de la mise à la retraite par le taux de conversion (ch. 32) indiqué à l'annexe A du règlement de prévoyance. La rente de vieillesse est versée jusqu'au jour du décès. Le droit s'éteint à la fin du mois durant lequel la personne assurée est décédée. Le droit peut également être perçu sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse.

34. Rente d'invalidité

Une personne assurée qui atteint une invalidité au sens de l'AI de 40% ou plus a droit à une rente d'invalidité au terme du délai d'attente.

35. Rente pour enfant d'invalidité

Une rente d'enfant d'invalidité est versée pour chaque enfant d'une personne assurée invalide.

36. Rente de conjoint/Rente de partenaire

En cas de décès de la personne assurée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints. Si les conditions selon le règlement de prévoyance sont remplies, le partenaire survivant a également droit à une

rente. Le conjoint/partenaire survivant peut demander un versement en capital au lieu d'une rente.

37. Rente d'orphelin

En cas de décès de la personne assurée, les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin.

38. Capital-décès complémentaire

Le capital-décès complémentaire est un capital supplémentaire qui peut être assuré dans le plan de prévoyance. Si CHF 0.00 est indiqué, aucun capital de décès complémentaire est assuré.

39. Capital-décès standard et capital-décès garanti

Si les conditions requises, selon le règlement de prévoyance, sont remplies, le capital-décès standard devient exigible. Il se compose de l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de base après déduction des rachats personnels sans intérêts et après déduction de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants. Si des rachats volontaires ont été effectués, ils sont versés sous la forme du capital-décès garanti.

40. Prestation de libre passage au jour du mariage

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance.

41. Prestation de libre passage à 50 ans

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance. Par ailleurs, cette valeur est déterminante pour le calcul du montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement (ch. 24).